



## Arrêt

n° 194 039 du 21 octobre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2017 à 14h.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante le 13 octobre 2017 et lui a été notifié le même jour. La partie requérante soutient toutefois à l'audience qu'aucune autre décision d'éloignement ne lui a été notifiée auparavant, en sorte qu'elle disposait d'un délai de dix jours pour introduire sa requête. Elle ne conteste pas que des décisions d'éloignement ont été notifiées à une personne dont le nom correspond à son prénom et dont le prénom correspond à son nom, mais elle soutient qu'il ne s'agirait pas de la même personne.

3. Il n'est pas contesté ni contestable que la décision dont la suspension est demandée a été notifiée à Monsieur [L. M.], née à Ijarmouas Driouch au Maroc, le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et dont le numéro de sûreté publique en Belgique est le [...]. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que le 20 février 2012 à Schaerbeek et le 6 août 2013 à Bruxelles, des ordres de quitter le territoire ont été notifiés à une personne portant la même identité, née au même endroit et à la même date, et connue sous le même numéro de sûreté publique en Belgique. La même personne a également fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 15 septembre à 11h, à Charleroi. Ce rapport mentionne ce qui suit comme circonstances de l'interception : « Intéressé refuse de quitter l'hôpital CHU alors qu'il ne nécessite plus de soin ». Elle a été placée en garde à vue à la suite de ce contrôle et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, sans que le dossier administratif ne permette toutefois de vérifier si ce dernier lui a été notifié. Rien n'autorise à considérer qu'il ne s'agit pas d'une seule et même personne et les explications du conseil du requérant concernant une possible homonymie avec un tiers, les noms et prénoms ayant été inversés, relèvent de la pure supposition.

Pour autant que de besoin, il s'indique en outre de relever que la thèse défendue par la partie requérante est contredite tant par le dossier administratif que par sa propre requête, d'où il ressort notamment que le requérant fait état, à l'appui de sa requête, des mêmes éléments de fait que ceux qui ont donné lieu aux décisions d'éloignement précitées. Le conseil du requérant ne peut pas davantage prétendre qu'il ignorait l'existence des décisions antérieures, dès lors qu'il en a personnellement été informé par la partie adverse par un courrier du 6 janvier 2015 et par un courriel du 1<sup>er</sup> mars 2016. La circonstance qu'une erreur matérielle ait été commise par la partie adverse dans la mention du numéro de sûreté publique n'a pu l'induire en erreur à cet égard, d'autant qu'il expose à l'audience suivre son client depuis l'hospitalisation de ce dernier au CHU de Charleroi en 2012.

4. Il découle de ces développements que le requérant s'est vu notifier au moins deux décisions d'éloignement préalablement à la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement présentement attaqué. Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence contre cet acte devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure. Celle-ci ayant eu lieu le 13 octobre 2017, le délai expirait donc le 18 octobre 2017.

La présente requête a été introduite le 20 octobre 2017, soit après l'expiration du délai prescrit par la loi.

La partie requérante n'avance, par ailleurs, ni dans sa requête, ni à l'audience, l'existence d'une quelconque circonstance de force majeure qui l'aurait empêchée d'introduire son recours dans le délai qui lui était imparti.

Partant, la présente demande de suspension en extrême urgence est irrecevable *ratione temporis*.

2. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille dix-sept par :

M. S. BODART, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. BODART